



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exonération

Question écrite n° 48485

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la récente décision du Conseil d'Etat qui enjoint au Gouvernement de supprimer dans un délai de six mois, deux décisions ministérielles relatives à la taxation de la restauration collective. En effet, celles-ci exonéraient jusqu'à présent les cantines d'entreprises et d'administrations de toute taxe sur le chiffre d'affaires. Le bénéfice de ces dispositions avaient été étendu à la restauration hospitalière et municipale. L'application prochaine du taux de TVA de 19,6 % entraînerait un surcroît pour chaque repas de 15 à 30 %. Dès lors, tous les usagers, salariés, personnes hospitalisées et enfants subiront un préjudice qui est l'exact contraire de la vocation sociale de ce type de restauration. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre à ce sujet, et notamment s'il prévoit une dotation complémentaire aux communes en vue d'amortir les effets de cette décision. Les communes concernées, soucieuses de soulager les familles d'une part du financement de cette restauration, ne pourront en effet supporter seules ce surcoût.

Texte de la réponse

A la demande de certains professionnels de la restauration, le Conseil d'Etat a, par une décision du 27 mars 2000, déclaré illégales les décisions ministérielles sur lesquelles était fondée l'exonération de TVA jusqu'alors appliquée au prix des repas payé par les usagers des cantines d'entreprises ainsi que des cantines scolaires ou universitaires. Il convient de distinguer la situation des cantines scolaires et universitaires, pour lesquelles le Gouvernement entend maintenir une exonération de TVA, de celle des cantines d'entreprises pour lesquelles un tel maintien ne sera juridiquement pas possible. C'est pourquoi le Gouvernement étudie, en concertation avec les professionnels concernés et la Commission européenne, les mesures qui permettraient de tenir compte dans le respect du droit, notamment communautaire, de la vocation spécifique de ces établissements auxquels les salariés demeurent très attachés.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48485

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 2000, page 3879

Réponse publiée le : 15 janvier 2001, page 300